

Septembre  
2019

# Politique linguistique de la Société québécoise de récupération et de recyclage

## Contenu

1.	MISSION DE LA SOCIÉTÉ.....	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	APPLICATION.....	3
4.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
5.	LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS.....	3
6.	TRADUCTIONS .....	5
7.	AFFICHAGE.....	6
8.	LA LANGUE DE TRAVAIL .....	6
9.	COMMUNICATIONS EXTERNES – RÉUNIONS .....	6
10.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RECYC-QUÉBEC ET LES COMITÉS AD HOC.....	7
11.	RECRUTEMENT ET PROMOTIONS .....	8
12.	QUALITÉ DE LA LANGUE.....	8
13.	OFFRE DE COURS - PERFECTIONNEMENT .....	8
14.	MISE EN ŒUVRE .....	8
15.	REDDITION DE COMPTES .....	9

---

## 1. MISSION DE LA SOCIÉTÉ

La Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après « RECYC-QUÉBEC », a pour mission d'amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques. Par son leadership et son expertise et en mobilisant les différents intervenants, RECYC-QUÉBEC vise à devenir un partenaire déterminant d'un Québec sans gaspillage.

Le mandat de RECYC-QUÉBEC est défini à l'article 18 de sa loi constitutive.

---

## 2. CONTEXTE

Dans le but de lui permettre de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), ci-après la « Charte », RECYC-QUÉBEC se dote d'une politique linguistique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans ses activités, tout en s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.

---

## 3. APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel de RECYC-QUÉBEC, quel que soit leur statut ou leur catégorie d'emploi.

---

## 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 RECYC-QUÉBEC privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.
- 4.2 Le personnel de RECYC-QUÉBEC accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités. Il veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

---

## 5. LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS

- 5.1 De façon générale, RECYC-QUÉBEC emploie exclusivement le français dans la rédaction et dans la publication de ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support. Les textes, dépliants, brochures, publications, formulaires, questionnaires et autres documents, à usage interne ou externe, sont publiés en français.

Les textes et documents à usage externe sont, au besoin, traduits sur support distinct pour la clientèle parlant une autre langue. Le document traduit doit porter la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

- 5.2 Les versions originales d'attestations et autres documents de même nature sont établis en français.
- 5.3 Le site Web de RECYC-QUÉBEC est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut dans cette langue. L'information dans une autre langue doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le président-directeur général.
- 5.4 Lorsqu'un texte est diffusé par le biais d'un moyen technologique, RECYC-QUÉBEC le présente en français, mais peut présenter une traduction dans d'autres langues dans le but d'accroître sa notoriété et sa présence sur les réseaux de communication. Dans ce dernier cas, une version française doit également être présente.
- 5.5 De façon générale, RECYC-QUÉBEC diffuse exclusivement ses communiqués de presse en français. Toutefois, RECYC-QUÉBEC peut diffuser des communiqués de presse dans une autre langue à des médias d'information de l'extérieur du Québec diffusant dans une autre langue que le français.
- 5.6 Les cartes d'affaires sont en français. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.
- 5.7 Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.

Toutefois, compte tenu de la mission de RECYC-QUÉBEC, une version dans une autre langue peut faire l'objet d'une diffusion ciblée par code de langue lorsqu'il s'agit d'une clientèle ciblée.

- 5.8 RECYC-QUÉBEC requiert des personnes morales que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide financière, d'une subvention, d'un contrat, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.
- 5.9 Les contrats conclus par RECYC-QUÉBEC, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés en français. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque RECYC-QUÉBEC contracte avec une personne morale, entreprise ou gouvernement à l'extérieur du Québec.



- 5.10 Lors de l'acquisition de biens et services, toutes les étapes prévues et tous les documents requis sont en français. Ainsi, les appels d'offres publics ou sur invitation, les plans et devis, les cahiers de charge, les formulaires, les documents d'information, les documents précontractuels, les offres déposées par les cocontractants et les contrats sont rédigés en français.
- 5.11 RECYC-QUÉBEC n'accorde ni contrat, ni subvention, ni commandite, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.
- 5.12 Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale, RECYC-QUÉBEC stipule que l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, RECYC-QUÉBEC peut exiger que le français occupe une place plus importante.
- 5.13 Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont l'un n'a pas le français comme langue officielle peuvent être dans une autre langue. Il en est de même de celles conclues avec une ou plusieurs organisations internationales dont l'une n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Les communications adressées à un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle ou celles adressées à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction.

---

## 6. TRADUCTIONS

- 6.1 Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la présente politique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée y est ajoutée. Les textes présentés en deux langues de manière tête-bêche ou recto verso ne sont pas considérés comme des versions distinctes, puisqu'ils figurent sur un même support.
- 6.2 La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention Traduction dans la langue visée.

- 6.3 Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par RECYC-QUÉBEC et dans les documents qu'elle délivre.

---

## 7. AFFICHAGE

De façon générale, le contenu des affiches, écriteaux, pancartes, enseignes et tableaux diffusés par RECYC-QUÉBEC sur supports fixes, informatiques, mobiles, etc., doit être en français. L'affichage relatif à des activités de promotion peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

---

## 8. LA LANGUE DE TRAVAIL

- 8.1 Le personnel de RECYC-QUÉBEC s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.
- 8.2 Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.
- 8.3 Les documents internes, utilisés par le personnel de RECYC-QUÉBEC dans le cadre de leurs fonctions, ne sont pas traduits. Les boîtes vocales et les boîtes de messagerie du personnel ainsi que l'intranet sont en français.
- 8.4 Aucun appareil ou outil de travail, incluant le matériel informatique et les logiciels, ne doit être mis à la disposition du personnel sur les lieux de travail si ses inscriptions ne sont pas en français et si son utilisation nécessite la connaissance d'une autre langue que le français.

Toutefois lorsque du matériel n'existe qu'en anglais sur le marché québécois, et qu'il est indispensable à la poursuite des activités de RECYC-QUÉBEC, la ou le gestionnaire responsable peut autoriser son utilisation pendant une période déterminée et par un nombre limité de personnes. Il en va de même pour un logiciel dont la version française n'est pas disponible et pour lequel on ne trouve pas d'équivalent ou dont la version française n'est offerte qu'accompagnée d'une licence d'utilisation en anglais. La non-disponibilité de ce logiciel ou de ce matériel ne se présume pas et doit être démontrée par les expertes ou experts consultés à la satisfaction du comité permanent qui juge également des mesures correctives proposées, le cas échéant.

---

## 9. COMMUNICATIONS EXTERNES – RÉUNIONS

- 9.1 Les communications adressées à des revues scientifiques par le personnel de RECYC-QUÉBEC dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, dans le cas d'une revue publiée hors du Québec

qui n'accepte pas les communications rédigées en français, le président-directeur général peut autoriser la rédaction de la communication dans une autre langue, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé en français.

- 9.2 Les conférences et les allocutions prononcées par le personnel de RECYC-QUÉBEC dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Elles peuvent, après autorisation du président-directeur général, être prononcées dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient.
- 9.3 De façon générale, dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'un organisme ou d'une entreprise établie au Québec, le personnel de RECYC-QUÉBEC s'exprime en français.
- 9.4 Les réunions tenues avec les représentants d'un organisme ou d'une entreprise qui n'est pas établi au Québec peuvent, au besoin, se dérouler dans une autre langue que le français. Le compte rendu officiel de la réunion, s'il est rédigé par le personnel de RECYC-QUÉBEC, doit être rédigé en français; une traduction peut être fournie sur demande.
- 9.5 Le personnel de RECYC-QUÉBEC s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.
- 9.6 Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de RECYC-QUÉBEC prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le président-directeur général ou par toute personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.
- 9.7 Le personnel de RECYC-QUÉBEC s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants de personnes morales établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.
- 9.8 Lorsque RECYC-QUÉBEC participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.

---

## **10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RECYC-QUÉBEC ET LES COMITÉS AD HOC**

- 10.1 Les séances du conseil d'administration se déroulent en français. Tous les actes ou écrits du conseil doivent être en français. Les documents produits au soutien des travaux du conseil sont généralement en français.
- 10.2 Les réunions des comités ad hoc du conseil d'administration se déroulent également en français et les rapports d'activités ou les recommandations adressées au conseil d'administration doivent être en français.

---

## 11. RECRUTEMENT ET PROMOTIONS

RECYC-QUÉBEC n'exige pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

---

## 12. QUALITÉ DE LA LANGUE

RECYC-QUÉBEC accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

---

## 13. OFFRE DE COURS - PERFECTIONNEMENT

RECYC-QUÉBEC offre aux membres de son personnel, particulièrement à ceux dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication orale ou écrite, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français. De plus, RECYC-QUÉBEC met à leur disposition des outils linguistiques et terminologiques appropriés à leurs fonctions.

---

## 14. MISE EN ŒUVRE

- 14.1 Le président-directeur général est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la présente politique au sein de RECYC-QUÉBEC et est habilité à autoriser toute dérogation.

Le directeur du Secrétariat général et services juridiques est désigné comme un mandataire du président-directeur général et travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française à cet effet.

- 14.2 Aux fins de la mise en œuvre et de la révision de la présente politique, un comité permanent relevant du président-directeur général est créé.

- 14.3 La présente politique est révisée au moins tous les cinq ans. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, le comité permanent fait approuver les modifications par le président-directeur général. RECYC-QUÉBEC transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.



---

## 15. REDDITION DE COMPTES

- 14.1 RECYC-QUÉBEC fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de la présente politique.
- RECYC-QUÉBEC doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office québécois de la langue française des dérogations à la présente politique ou à la politique linguistique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.
- 15.2 RECYC-QUÉBEC fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.
- 15.3 RECYC-QUÉBEC fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de la directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.